SEANCE du 13 octobre 2022.

PRESENTS : Pascal FRANCOIS, Bourgmestre-Président, Messieurs Bruno WATELET et Michaël WEKHUIZEN et Madame Colette ANDRIANNE, échevins, Messieurs ~~Marc GILSON~~, Philippe BRYNAERT et Arnaud INGLEBERT, Mesdames Caroline HANUS-VITALI, Rose-Marie THIBÉ-BAETSLÉ, Patricia RICHARD ~~et Catheline HAYERTZ~~ conseillers et Madame Nathalie BOLIS, Directrice générale.

Le Conseil est réuni en séance publique suite à une convocation du Collège communal du 30 septembre 2022, pour délibérer sur les points suivants inscrits à l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR :

Séance publique.

1. *Rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le Centre public d'action sociale de Meix-devant-Virton : adoption.*
2. *Contrôle de la situation de caisse de la Commune pour la période du 01/01/2022 au 01/09/2022 – information.*
3. *CPAS - Modifications budgétaires 02/2022 - approbation.*
4. *Deuxième pilier de pension - Définition des besoins et le recours à l'adjudicataire de l'accord-cadre passé par la centrale du SFP.*
5. *Cotisation AMU 2022 à verser à VIVALIA.*
6. *VIVALIA – Secteur PCPA – Prise en charge de la perte de l'exercice 2021.*
7. *VIVALIA – Constitution du fonds d'investissement Vivalia 2025 – approbation.*
8. *Aide chauffage aux groupements / année 2022 - modification.*
9. *Fabriques d'Eglises – budgets 2023 – Approbation.*
10. *Acquisition parcelles à Meix-devant-Virton cadastrées B 1505 et 1431 A - projet d'acte - approbation.*
11. *Réseau points-nœuds – Convention avec la Province de Luxembourg.*
12. *Analyse de la qualité des eaux de distribution – Marché conjoint avec les communes de Virton, Musson, Saint-Léger et Rouvroy – Ratification.*
13. *Charte Éclairage public ORES ASSETS – Adhésion.*
14. *Fourniture, montage et installation de mobilier à la maison multi-services de Gérouville - Approbation des conditions et du mode de passation.*
15. *Itinéraire inter-villages (tronçons 3, 4 et 6) - Mobilité active 2019 – Ratification de la résiliation du marché attribué.*
16. *Viasano ASBL – Charte d'engagement dans le programme Viasano – approbation.*
17. *Vente de bois de chauffage – conditions – ratification décision du collège communal du 09 septembre 2022.*
18. *Informations Tutelle.*

Le Bourgmestre-Président déclare la séance ouverte à 18h35. Les conseillers Catheline HAYERTZ et Marc GILSON, absents, sont excusés. Aucune remarque n'est formulée quant au procès-verbal de la réunion du 16 août 2022 qui est donc approuvé.

1. Rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le Centre public d'action sociale de Meix-devant-Virton : adoption.

Vu les décrets du 19 juillet 2018 intégrant le renforcement des synergies dans la loi du 8 juillet 1976 organique et dans le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2019 fixant le canevas du rapport annuel sur les synergies en exécution de l'article L1122-11, alinéa 7, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que, conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2019, le rapport annuel comprend nécessairement :

- un tableau d'évaluation des synergies existantes,
- un tableau des synergies programmées,
- un tableau reprenant les marchés publics attribués individuellement ou en synergies ;

Considérant que ce rapport annuel a vocation d'indication générale pour les décideurs politiques communaux et du CPAS de l'état de la « synergisation » entre les deux administrations ;

Vu le projet de rapport établi conjointement par les deux directeurs généraux de la commune et du CPAS en date du 03 octobre 2022 et joint en annexe ;
Vu l'avis favorable du comité de concertation daté du 07 octobre 2022, tel que joint en annexe ;
Vu la validation par le Conseil conjoint en sa séance du 13 octobre 2022 ;
Considérant qu'il y a lieu d'adopter le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le Centre public d'action sociale de Meix-devant-Virton, année 2022 - exercice 2021 ;
Par ces motifs et après en avoir délibéré,
Le Conseil communal, à l'unanimité,
ADOPTE le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le Centre public d'action sociale de Meix-devant-Virton, année 2022 - exercice 2021.

2. <u>Contrôle de la situation de caisse de la Commune pour la période du 01/01/2022 au 01/09/2022 – information.</u>

Le Conseil prend acte.
Madame Patricia RICHARD, Présidente du CPAS, se retire de la délibération du point suivant.

3. <u>CPAS - Modifications budgétaires 02/2022 - approbation.</u>

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publiques d'action sociale ;
Vu les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire telles qu'elles sont annexées à la présente délibération ;
Considérant que la modification budgétaire ordinaire n'a aucun impact sur le montant de l'intervention communale ;
Considérant que l'avis de la Receveuse régionale n'est pas obligatoire ;
Après en avoir délibéré, sur proposition du collège, le Conseil communal approuve, à l'unanimité, les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire 02/2022 du CPAS telles qu'elles sont annexées à la présente délibération et dont tableau ci-après :

<u>ORDINAIRE :</u>

		PREVISION	
	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	680.400,64	680.400,64	
Augmentation	10.387,74	10.387,74	
Diminution			
Résultat	690.788,38	690.788,38	

<u>EXTRAORDINAIRE :</u>

		PREVISION	
	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	17.500,00	17.500,00	
Augmentation	17.953,71	453,71	17.500,00
Diminution	17.500,00		-17.500,00
Résultat	17.953,71	17.953,71	

4. <u>Deuxième pilier de pension - Définition des besoins et le recours à l'adjudicataire de l'accord-cadre passé par la centrale du SFP.</u>

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-7 ;
Vu la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;
Vu l'arrêté royal du 14 novembre 2003 portant exécution de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;
Vu la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle et les modifications y apportées ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;
Vu la loi du 1er février 2022 confiant au Service fédéral des Pensions certaines missions en matière de pensions complémentaires des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales, modifiant l'article 30/1 de la loi du 18 mars 2016 relative au Service fédéral des Pensions ;
Vu la loi du 30 mars 2018 relative à la non-prise en considération de services en tant que personnel non nommé à titre définitif dans une pension du secteur public, modifiant la responsabilisation individuelle des administrations provinciales et locales au sein du Fonds de pension solidarisé, adaptant la réglementation des pensions complémentaires, modifiant les modalités de financement du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales et portant un financement supplémentaire du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales ;
Vu la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives ;
Considérant la résiliation par Belfius Insurance et Ethias à partir du 1er janvier 2022 du contrat dans le cadre du marché public lancé en 2010 par l'ONSSAPL pour la désignation d'une compagnie d'assurances chargée de l'exécution de l'engagement de pension pour les agents contractuels des administrations provinciales et locales ;
Considérant les décisions adoptées par le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales en vue de désigner un nouvel organisme de pension pour les pouvoirs locaux ;
Considérant le cahier des charges du Service fédéral des Pensions pour le marché public de services ayant comme objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » (n° SFPD/S2100/2022/05) ;
Considérant que le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales a décidé le 29 aout 2022 d'attribuer le marché public de services ayant pour objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » à Ethias Pension Fund OFP conformément aux documents de marché applicables ;
Considérant qu'afin de bénéficier de la réduction de la cotisation de responsabilisation visée à la loi du 24 octobre 2011 susvisée, les pouvoirs locaux affiliés au Fonds de Pension Solidarisé des administrations locales et provinciales doivent constituer une pension complémentaire pour leurs agents contractuels ;
Considérant qu'il y a lieu de réduire l'écart existant entre la pension des agents contractuels et la pension des agents statutaires et que la mise en place d'un second pilier de pension permet d'atteindre cet objectif ;
Considérant qu'en vertu de l'article 47, § 2, de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation ;
Vu la décision du conseil communal du 16 août 2022 d'adhérer à la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions, en vue de la poursuite d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels, décision transmise à l'autorité de tutelle le 29 août 2022;
Considérant l'avis des organisations syndicales représentatives ;
Considérant qu'il appartient à la Commune de déterminer ses besoins, au regard des « variables » du règlement de pension-type joint aux documents de l'accord-cadre passé par le Service fédéral des pensions ; qu'il est proposé de retenir ce, afin de s'aligner sur ce qui était fait dans le plan précédant, les variables suivantes :

- Le pourcentage applicable s'élèvera à 3%;
- De ne pas prévoir une allocation de pension complémentaire pour certaines catégories de travailleurs ;

- De ne pas prévoir une allocation de rattrapage pour une période antérieure à la date d'entrée en vigueur du plan ;
- De ne pas continuer à verser une allocation de pension durant les périodes assimilées reprises à l'annexe II du règlement de pension type ;
- De ne pas continuer à verser l'allocation de pension durant les périodes assimilées dans le cadre de la pandémie COVID-19 ;
- De ne pas faire partie d'un plan multi-employeurs avec convention de sortie.

Sur proposition du collège communal ;
Décide :
1° De recourir aux services d'Ethias Pension Fund OFP, adjudicataire de l'accord-cadre passé par la centrale d'achat du Service fédéral des pensions, en retenant les variables suivantes :

- Le pourcentage applicable s'élèvera à 3%.
- De ne pas prévoir une allocation de pension complémentaire pour certaines catégories de travailleurs.
- De ne pas prévoir une allocation de rattrapage pour une période antérieure à la date d'entrée en vigueur du plan.
- De ne pas continuer à verser une allocation de pension durant les périodes assimilées reprises à l'annexe II du règlement de pension type.
- De ne pas continuer à verser l'allocation de pension durant les périodes assimilées dans le cadre de la pandémie COVID-19.
- De ne pas faire partie d'un plan multi-employeurs avec convention de sortie.

2° De financer les dépenses impliquées par les crédits inscrits à l'article 13120/113-48.
3° De charger le collège de l'exécution de la présente décision.
4° De désigner Madame Nathalie BOLIS, Directrice générale, comme représentant permanent à l'Assemblée Générale d'Ethias Pension fund.

5. <u>Cotisation AMU 2022 à verser à VIVALIA.</u>

Vu le courrier reçu en date du 16 août 2022 de la société coopérative à responsabilité limitée VIVALIA, ayant son siège social Chaussée de Houffalize, 1, à 6600 BASTOGNE dans lequel elle précise la décision prise lors de son assemblée générale de procéder au recouvrement de la cotisation AMU telle que fixée par l'AG du 28 juin 2022 ;
Vu l'extrait de PV de l'Assemblée générale relatif à cette décision telle annexé audit courrier ;
Considérant que le montant de l'intervention de la commune de Meix-devant-Virton, s'élève pour l'exercice 2022 à **20.440,85 € (vingt mille quatre cent quarante euros et quarante-vingt-cinq cents) ;**
Considérant qu'un crédit de 20.000,00 € est inscrit au budget 2022 à l'article **872/43504-02** et qu'il y a donc lieu d'augmenter celui-ci par voie de modification budgétaire ;
Considérant que la communication du dossier a été faite en date du 13 septembre 2022 pour avis de légalité préalable de la receveuse régionale et qu'un avis favorable a été remis ;
A l'unanimité, le conseil communal marque son accord sur le montant de l'intervention de la commune de Meix-devant-Virton, pour un import de **20.440,85 € (vingt mille quatre cent quarante euros et quarante-vingt-cinq cents).** Les crédits budgétaires seront adaptés à l'article 872/43504-02 par voie de modification budgétaire.

6. <u>VIVALIA – Secteur PCPA – Prise en charge de la perte de l'exercice 2021.</u>

Vu le courrier reçu en date du 16 août 2022, par lequel la SCRL VIVALIA ayant son siège social Chaussée de Houffalize, 1 à 6600 BASTOGNE, fait part de la décision prise par l'assemblée générale de VIVALIA du 28 juin 2022, en ce qui concerne le déficit 2021 du secteur PCPA (en l'occurrence un déficit net consolidé de 302.293,27 €);
Vu les dispositions statutaires fixant la clé de répartition et la prise en charge par la commune de Meix-devant-Virton au montant total pour l'année 2021 de **3.423,94 €** (trois mille quatre cent vingt-trois euros et nonante-quatre cents) ;
Considérant que l'avis de légalité de la receveuse régionale a été demandé en date du 13 septembre 2022 et qu'un avis favorable a été rendu ;
Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,
D'intervenir pour le montant susmentionné de **3.423,94 €** (trois mille quatre cent vingt-trois euros et

nonante-quatre cents) dans le déficit du secteur PCPA.

7. <u>VIVALIA – Constitution du fonds d'investissement Vivalia 2025 – approbation.</u>

Vu la décision du Conseil d'administration de Vivalia du 13 septembre 2016 d'activer le fonds d'investissement relatif au plan Vivalia 2025 ;

Vu le courrier reçu en date du 23 août 2022, précisant que la participation dans le fonds d'investissement relatif au plan Vivalia 2025 de la Commune de Meix-devant-Virton s'élève à 10.441,32 € pour l'année 2022 ;

Considérant qu'un crédit de 10.000,00 € est inscrit au budget 2022 à l'article **872/43503-02** et qu'il y a donc lieu d'augmenter celui-ci par voie de modification budgétaire ;

Considérant que la communication du dossier a été faite pour avis de légalité préalable de la Receveuse régionale en date du 13 septembre 2022 et qu'un avis favorable a été rendu ;

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

A l'unanimité, le conseil communal marque son accord sur le montant de l'intervention de la commune de Meix-devant-Virton pour un import de 10.441,32 € (dix mille quatre cent quarante et un euros et trente-deux cents) dans le fonds d'investissement relatif au plan Vivalia 2025. Les crédits budgétaires seront adaptés à l'article 872/43503-02 par voie de modification budgétaire.

8. <u>Aide chauffage aux groupements / année 2022 - modification.</u>

Ce point est reporté à la prochaine séance.

9. <u>Fabriques d'Eglises – budgets 2023 – Approbation.</u>

<u>A) Budget – Fabrique d'Eglise de MEIX-DT-VIRTON – Exercice 2023.</u>

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de l'établissement culturel de Meix-devant-Virton, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 26 juillet 2022 et parvenu complet à l'Administration communale le 29 juillet 2022 ;

Vu la décision du 07 septembre 2022, réceptionnée en date du 07 septembre 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 26 juillet 2022 susvisé ;

Considérant que l'avis de légalité de la receveuse régionale n'est pas exigé ;

Considérant que le budget susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants prévisionnels encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Meix-devant-Virton au cours de l'exercice 2023 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique, à l'unanimité

ARRETE :

Article 1er : Le budget de l'établissement cultuel de Meix-devant-Virton, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 26 juillet 2022, est approuvé comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	12.123,49 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	11.933,49 €
Recettes extraordinaires totales	3.810,90 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	3.810,90€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	10.205,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.729,39 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	00 €
Recettes totales	**15.934,39 €**
Dépenses totales	**15.934,39 €**

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Meix-devant-Virton et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la

section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

B) Budget – Fabrique d'Eglise de GEROUVILLE – exercice 2023.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
Vu le budget de l'établissement cultuel de Gérouville, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 9 août 2022 et parvenu complet à l'Administration communale le 10 août 2022 ;
Vu la décision du 22 août 2022, réceptionnée en date du 29 août 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 9 août 2022 susvisé ;
Considérant que l'avis de légalité de la receveuse régionale n'est pas exigé ;
Considérant que le budget susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants prévisionnels encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Gérouville au cours de l'exercice 2023 ;
Vu qu'aucune modification n'a été apportée par l'organe représentatif du culte à l'acte du 9 août 2022;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique, à l'unanimité

ARRETE :

Article 1er : Le budget de l'établissement cultuel de Gérouville, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 9 août 2022, est approuvé comme suit :
Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	6.141,25 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.086,25 €
Recettes extraordinaires totales	4.985,89 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	4.985,89€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.265,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.862,14 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0 €
Recettes totales	**11.127,14 €**
Dépenses totales	**11.127,14 €**

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Gérouville et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.
Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la

présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

C) Budget – Fabrique d'Eglise de Limes – Exercice 2023.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
Vu le budget de l'établissement cultuel de Limes, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 9 août 2022 et parvenu complet à l'Administration communale le 17 août 2022 ;
Vu la décision du 23 août 2022, réceptionnée en date du 29 août 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 09 août 2022 susvisé ;
Vu les modifications apportées par l'organe représentatif du culte à l'acte du 9 août 2022 : Dépenses chapitre I article 11C +**100€,** article 50M **+25€.**
Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis, à la receveuse régionale ;
Considérant que l'avis de légalité de la receveuse régionale n'est pas exigé ;
Considérant que le budget susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants prévisionnels encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Limes au cours de l'exercice 2023 ;
Après en avoir délibéré en séance publique, à l'unanimité

ARRETE :

Article 1er : Le budget de l'établissement cultuel de Limes, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 9 août 2022, est approuvé comme suit :
Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	2.419,75 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	2.366,05 €
Recettes extraordinaires totales	7.078,64 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	3.882,64€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.119,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.183,39 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	3.196,00 €
Recettes totales	**9.498,39 €**
Dépenses totales	**9.498,39 €**

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Limes et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.
Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

D) Budget – Fabrique d'Eglise de Robelmont – exercice 2023.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
Vu le budget de l'établissement cultuel de Robelmont, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 26 juillet 2022 et parvenu complet à l'Administration communale le 25 août 2022 ;
Vu la décision du 30 août 2022, réceptionnée en date du 05 septembre 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 26 juillet 2022 susvisé ;
Considérant que l'avis de légalité de la receveuse régionale n'est pas exigé ;
Considérant que le budget susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants prévisionnels encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Robelmont au cours de l'exercice 2023 ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique, à l'unanimité

ARRETE :

Article 1er : Le budget de l'établissement culturel de Robelmont, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 26 juillet 2022, est approuvé comme suit :
Ce budet présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	28.413,69 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	19.580,23 €
Recettes extraordinaires totales	7.224,85 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	
- dont un résultat présumé de l'exercice courant :	3.881,85€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.282,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	28.013,54 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	3.343,00€
Recettes totales	**35.638,54 €**
Dépenses totales	**35.638,54 €**

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Robelmont et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.
Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

10. Acquisition parcelles à Meix-devant-Virton cadastrées B 1505 et 1431 A - projet d'acte - approbation.

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant le projet de création de ZIT (Zones d'immersion temporaire) à Meix-devant-Virton ;
Considérant que les parcelles cadastrées section B numéro 1505 d'une contenance de trente-trois ares quatre-vingt centiares (33a 80 ca) et 1431 A d'une contenance de dix-huit ares soixante centiares (18a 60 ca) appartenant à feu Monsieur Jean-Marie BASTIN sont reprises dans le périmètre reprenant les ZIT et sont donc nécessaires pour leur réalisation ;

Vu l'estimation effectuée par le SPW – Département des Comités d'Acquisition – Direction du Luxembourg d'une valeur de 6.000,00 € pour les 2 parcelles en date du 20 mai 2021 ;
Vu son accord de principe du 27 juillet 2021 pour l'acquisition des deux parcelles dont question pour un montant total de 6.000,00 € ;
Vu le projet d'acte d'acquisition reçu du Comité d'acquisition tel qu'annexé à la présente délibération ;
Considérant que les crédits nécessaires ont été inscrits au budget 2022 à l'article 930/711-51 projet n° 20220010
Considérant que l'avis de légalité de la Receveuse régionale a été sollicité en date du 26 septembre 2022 et qu'un avis favorable a été rendu ;
Sur proposition du collège communal, à l'unanimité,

- Approuve le projet d'acte dressé par la direction du Comité d'Acquisition du Luxembourg tel qu'annexé à la présente délibération portant sur l'acquisition de deux parcelles appartenant à feu Monsieur Jean-Marie BASTIN, situées à Meix-devant-Virton et cadastrées section B numéro 1505 d'une contenance de trente-trois ares quatre-vingt centiares (33a 80 ca) et 1431 A d'une contenance de dix-huit ares soixante centiares (18a 60 ca) pour un montant total de 6.000,00 € ce, pour cause d'utilité publique.
- Mandate la direction du Comité d'Acquisition du Luxembourg de passer ledit acte, concernant les parcelles reprises ci-dessus et mieux qualifiées dans le projet, en vertu de l'article 111 du Décret contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2022, publié au Moniteur Belge du 7 mars 2022. »

11. <u>Réseau points-nœuds – Convention avec la Province de Luxembourg.</u>

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Vu la décision du collège communal du 7 mars 2019, d'accorder un accord de principe à la Province de Luxembourg pour l'élaboration d'un réseau points-nœuds ;
Vu la présente convention annexée, établissant les rôles et obligations de chacun ;
Considérant que le projet susmentionné couvre l'entièreté de la Province de Luxembourg et dépasse l'échelle communale ;
Considérant que l'adhésion à ce projet génère un coût de création du réseau, estimé à 16.296,49 € pour notre territoire, soit 300€ par kilomètre, et que ces frais couvrent le balisage et le piquetage du réseau ;
Considérant que seul 1.629,65 € (10%) serait à charge du budget via une intervention communale, le reste étant à charge de la Wallonie et de la Province ;
Considérant que l'adhésion à ce projet génère un coût fixe annuel pour l'entretien du réseau, fixé à 1.263,33 € pour 2023 suite à une conférence locale des élus de l'arrondissement, soit 27 € par kilomètre ;
Considérant que cet entretien serait réalisé par la Province de Luxembourg et que le montant susmentionné sera facturé annuellement à l'Administration communale ;
Considérant que ce coût fixe pourrait à l'avenir évoluer suite à un accord commun entre la Commune, la Province et les autres partenaires ;
Considérant que l'Administration communale s'engage via cette convention à :

- Payer l'intervention fixe de création ;
- Payer la facture annuelle d'entretien du réseau ;
- Entretenir les chemins et autres routes repris dans son réseau communal dans le sens d'un maintien de la voirie et des abords dans un état garantissant le confort (raclage éventuel à minima) et la sécurité des usagers ;
- Couper la végétation masquant les balises ;
- Signaler à la Province les défauts constatés ou les chantiers perturbant le bon fonctionnement du réseau ;
- Apporter à la Province les balises égarées ou endommagées ou à tout le moins les entrepose afin que la Province puisse venir les récupérer ;
- Remettre – correctement – en place les balises « points-nœuds » lors d'opération de

renouvellement ou de réparation de la signalisation le long des voiries communales ;

- Désigner une personne de contact pour la Province au sein de ses services concernés (travaux, mobilité, voiries, …) tant pour la construction que pour la gestion, l'entretien et l'utilisation du réseau à l'échelle communale ;

Considérant que cette convention restera valide pour une durée indéterminée avec la possibilité pour le Conseil communal de mettre fin à tout moment à ladite convention moyennant un préavis de six mois ;
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- MARQUE son engagement sur la convention « Réseau itinéraires cyclables points-nœuds » proposée par la Province de Luxembourg.
- MARQUE son accord pour une intervention communale ponctuelle estimée à 1.629,65 € (en argent et en aide service) pour les années 2023-2027 ainsi qu'une intervention annuelle fixée à 1.263,33 € pour 2023 comme prévu par ladite convention.
- DESIGNE Monsieur Karl GOFFINET, employé communal, en tant que personne de contact pour la Province.

12. <u>Analyse de la qualité des eaux de distribution – Marché conjoint avec les communes de Virton, Musson, Saint-Léger et Rouvroy – Ratification.</u>

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-3 ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment en ses articles 2, 36° et 48 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;
Vu l'arrêté royal du 18 juin 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux ;
Considérant la nécessité de désigner une société afin de procéder régulièrement à l'analyse d'échantillons d'eau destinée à la consommation humaine, via des prestations de base sur eau distribuée dont la réalisation du programme de contrôle annuel est validée par le SPW-ARNE, via des prestations supplémentaires suite à des commandes des pouvoirs adjudicateurs pilote et non-pilotes et via des prestations pour les analyses de la radioactivité ;
Considérant qu'à cette fin, il a été convenu que la commune de Virton serait le pouvoir adjudicateur pilote du marché public conjoint avec les communes de Meix-devant-Virton, Musson, Saint-Léger et Rouvroy, selon les modalités et responsabilités décrites dans la convention annexée à la présente délibération ;
Considérant ladite convention, décrivant les modalités d'organisation de la passation et l'exécution du marché public nécessaire à la réalisation du service envisagé en ce compris le marché public relatif à la mission d'auteur de projet, les modalités techniques, administratives et financières des services prévus et les responsabilités des parties lors de la passation du marché public conjoint ;
Vu la décision du Conseil Communal du 27 février 2019 déléguant au Collège Communal, le pouvoir de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services ainsi que des concessions de travaux et de services en ce qui concerne les dépenses relevant du budget ordinaire de la Commune ;
Vu le coût total du service estimé à 125.000,00 € hors TVA et la part communale estimée s'élevant à 15.000,00 € hors TVA pour la durée totale du marché, soit, un an, reconductible trois années ;
Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;
Vu la décision du Collège communal du 26 août 2022 d'approuver la convention de marché conjoint proposée par le pouvoir adjudicateur pilote commune de Virton, telle qu'annexée à la présente délibération et d'approuver les paiements y relatifs suivant les dispositions prévues dans le marché conjoint « Analyse de la qualité des eaux de distribution » et par le crédit qui sera inscrit, sous réserve d'approbation, au budget ordinaire de l'exercice 2023, article 87423/124-06 et aux budgets des exercices suivants.
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
DECIDE,
<u>Article unique</u> : De ratifier la décision du Collège communal du 26 août 2022 d'approuver la

convention de marché conjoint proposée par le pouvoir adjudicateur pilote commune de Virton, telle qu'annexée à la présente délibération et d'approuver les paiements y relatifs suivant les dispositions prévues dans le marché conjoint « Analyse de la qualité des eaux de distribution » et par le crédit qui sera inscrit, sous réserve d'approbation, au budget ordinaire de l'exercice 2023, article 87423/124-06 et aux budgets des exercices suivants.

13. Charte Éclairage public ORES ASSETS – Adhésion.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 29 de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement ses article 11, §2,6° et 34, 7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 2 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la Commune, cette dernière étant associée en ORES ASSETS ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES ASSETS, spécialement ses articles 3 et 45 et son annexe 3 ;

Considérant l'article 29 la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics disposant que ne sont pas soumis à l'application de ladite loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées ;

Que tel est le cas du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement en ses articles 11,6° et 34, 7° qui consacrent l'obligation pour ORES ASSETS de proposer un service d'entretien de l'éclairage et de I' arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la Charte « éclairage public » adoptée par le Conseil d'administration d'ORES ASSETS en sa séance du 22 juin 2022 qui a pour objet de préciser les nouvelles modalités relatives aux missions d'ORES ASSETS en matière d'entretien et réparations de l'éclairage public communal ;

Vu les besoins de la Commune en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations ;

Vu que les interventions d'ORES ASSETS en la matière s'inscrivent dans la mission d'entretien de l'éclairage public au sens de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public mais restent à charge des Communes associées car non considérés comme des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau au sens de l'article 4 dudit Arrêté du Gouvernement Wallon ;

Vu l'intérêt pour la Commune d'adhérer à cette Charte « Éclairage public » en vue de pouvoir bénéficier aux conditions y décrites des services d'ORES ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE,

Article 1er : D'adhérer à la Charte Éclairage public proposée par l'intercommunale ORES ASSETS, pour ses besoins en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations et, ce, au 1er janvier 2023, pour une durée de quatre ans.

Article 2 : De charger le Collège de l'exécution de la présente délibération.

14. Fourniture, montage et installation de mobilier à la maison multi-services de Gérouville - Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 215.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu la décision du Collège communal du 3 novembre 2015 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Fourniture, montage et installation de mobilier à la maison multi-services de Gérouville" à ALINEA ter, rue de Luxembourg, 41B à 6720 Habay-la-Neuve ;
Considérant le cahier des charges N° -2.073.515.1 - 20150022 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, ALINEA ter, rue de Luxembourg, 41B à 6720 Habay-la-Neuve ;
Considérant que ce marché est divisé en lots :
* Lot 1 (MOBILIER DE BIBLIOTHÈQUE), estimé à 104.413,47 € hors TVA ou 126.340,30 €, 21% TVA comprise ;
* Lot 2 (MOBILIER DE BUREAU), estimé à 29.139,54 € hors TVA ou 35.258,84 €, 21% TVA comprise ;
Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 133.553,01 € hors TVA ou 161.599,14 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 767/741-98 (20150022) et sera financé par fonds propres ;
Considérant qu'un avis de légalité a été demandé à la Receveuse régionale en date du 29 septembre 2022 et que celle-ci a rendu un avis favorable, en date du 30 septembre 2022, joint à la présente délibération ;
Après en avoir délibéré en séance publique,
À l'unanimité,
DECIDE :
Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° -2.073.515.1 - 20150022 et le montant estimé du marché "Fourniture, montage et installation de mobilier à la maison multi-services de Gérouville", établis par l'auteur de projet, ALINEA ter, rue de Luxembourg, 41B à 6720 Habay-la-Neuve. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 133.553,01 € hors TVA ou 161.599,14 €, 21% TVA comprise.
Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.
Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 767/741-98 (20150022).
Article 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

15. Itinéraire inter-villages (tronçons 3, 4 et 6) - Mobilité active 2019 – Ratification de la résiliation du marché attribué.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, en particulier, l'article 85 stipulant que l'accomplissement d'une procédure n'implique pas l'obligation d'attribuer ou de conclure le marché. Le pouvoir adjudicateur peut soit renoncer à attribuer ou à conclure le marché, soit recommencer la procédure, au besoin d'une autre manière ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu la décision du Collège communal du 4 septembre 2020 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Itinéraire inter-villages (tronçons 3, 4 et 6) - Mobilité active 2019" à JML LACASSE MONFORT SC SPRL, Petit Sart 26 à 4990 Lierneux ;
Considérant le cahier des charges N° -1.811.122.1 / 20200026 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, JML LACASSE MONFORT SC SPRL, Petit Sart 26 à 4990 Lierneux ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 533.257,65 € hors TVA ou 645.241,76 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW DG01 Département Infrastructures subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR dans le cadre de l'appel à projet Mobilité active 2019, et que le montant provisoirement promis le 10 septembre 2019 s'élève à 180.000,00 ;
Vu la décision du conseil communal du 21 février 2022 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure ouverte) de ce marché ;
Vu la décision du Collège communal du 25 février 2022 relative au démarrage de la procédure de passation ;
Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 5 avril 2022 à 10h00 ;
Considérant que le délai de validité des offres est de 180 jours de calendrier et se termine le 2 octobre 2022 ;
Considérant que 2 offres sont parvenues :
- ROBERTY, Rue des Boussines, 54 à 6960 Vaux-Chavanne (651.548,55 € hors TVA ou 788.373,75 €, 21% TVA comprise) ;
- ENTREPRISE LECOMTE et CIE, Rue de Virton, 58A à 6810 Valansart (692.146,18 € hors TVA ou 837.496,88 €, 21% TVA comprise) ;
Vu la décision du Collège communal du 5 août 2022 relative à l'attribution de ce marché à ROBERTY, Rue des Boussines, 54 à 6960 Vaux-Chavanne pour le montant d'offre contrôlé de 651.548,55 € hors TVA ou 788.373,75 €, 21% TVA comprise ;
Considérant le rapport d'examen des offres du 13 avril 2022 rédigé par l'auteur de projet, JML LACASSE MONFORT SC SPRL, Petit Sart 26 à 4990 Lierneux ;
Considérant que le contexte économique actuel et sa situation financière ne permet plus à la Commune de continuer la mise en œuvre de projets mobilisant de trop grands investissements par fonds propres ou par emprunts ;
Considérant que, tenant compte des éléments précités, il est recommandé de ne pas notifier le marché, d'annuler l'attribution du marché et éventuellement de le relancer ultérieurement ;
Considérant la décision du Collège communal du 16 septembre 2022 d'annuler la décision du 5 août 2022 relative à l'attribution du marché "Itinéraire inter-villages (tronçons 3, 4 et 6) - Mobilité active 2019" ; d'arrêter la procédure de passation pour Itinéraire inter-villages (tronçons 3, 4 et 6) - Mobilité active 2019 et de renoncer à la subvention de 180.000,00 € promise par l'autorité subsidiante SPW DG01 Département Infrastructures subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR, dans le cadre de l'appel à projet « Mobilité active 2019 » ;
Après en avoir délibéré en séance publique,
À l'unanimité,
DECIDE :
Article 1er : De ratifier la décision du Collège communal du 16 septembre 2022 d'annuler la décision du 5 août 2022 relative à l'attribution du marché "Itinéraire inter-villages (tronçons 3, 4 et 6) - Mobilité active 2019" ; d'arrêter la procédure de passation pour Itinéraire inter-villages (tronçons 3, 4 et 6) - Mobilité active 2019 et de renoncer à la subvention de 180.000,00 € promise par l'autorité subsidiante SPW DG01 Département Infrastructures subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR, dans le cadre de l'appel à projet « Mobilité active 2019 ».
Article 2 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

16. Viasano ASBL – Charte d'engagement dans le programme Viasano – approbation.

Vu la rencontre entre la Conseillère Catheline HAYERTZ, en charge de la santé pour la Commune et

et la coordinatrice nationale de l'ASBL Viasano ;
Vu l'accord de principe donné par le Collège communal, lors de sa séance du 20 mai 2022, d'adhérer à la charte d'engagement dans le programme Viasano ;
Considérant que l'objectif de l'ASBL Viasano est de prévenir l'obésité infantile par l'aide à la mise en place d'actions de promotion d'une alimentation équilibrée et d'une activité physique quotidienne avec l'implication des acteurs locaux ;
Considérant que l'adhésion à l'ASBL Viasano offrirait à la Commune de Meix-devant-Virton l'accès à un programme validé par un Comité Scientifique indépendant, composé de médecins, de professionnel-le-s de la nutrition et d'experts de l'éducation, ets. Reconnu-e-s pour leurs compétence dans ce domaine ;
Considérant les statuts de l'ASBL tels qu'annexés à la présente délibération ;
Considérant que la commune s'engage à, pour les années 2022 et 2023, acquitter une cotisation de 0,05 € maximum par habitant-e et par an, payable annuellement à l'entrée du programme et au 1er janvier de l'année suivante ;
Considérant que la cotisation de l'année 2024 sera fixée lors de l'Assemblée générale 2023. Elle sera de 0,10 € maximum par habitant ;
Vu la communication du dossier à la receveuse régionale faite conformément à l'article L 1124-40 §1er ,3°et 4° du CDLD,
Vu l'avis favorable rendu par la receveuse régionale ;
Considérant qu'un crédit de 142,50 € a été inscrit au budget 2022 à l'article 871/332-02 ;
Sur proposition du Collège communal, après en avoir délibéré, à l'unanimité
Marque son accord pour que la Commune de Meix-devant-Virton adhère à la charte d'engagement dans le programme Viasano et devienne membre effectif de l'ASBL. Il donne délégation au Collège communal pour effectuer les démarches relatives à cette adhésion.
Marque son accord sur la cotisation annuelle, à savoir pour les années 2022 et 2023 : 0,05 € maximum par habitant-e et par an et pour l'année 2024, 0,10 € maximum par habitant.

17. Vente de bois de chauffage – conditions – ratification décision du collège communal du 09 septembre 2022.

Vu le Nouveau Code forestier ;
Vu le cahier des charges régional prescrit par l'article 78 du Code Forestier et mis en œuvre par l'arrêté du Gouvernement Wallon du 27 mai 2009, chapitre VI, article 29 et son annexe 5 ;
Considérant que les conditions de vente de bois aux particuliers doivent être fixées ;
Vu la décision du collège communal en date du 09 septembre 2022, relative à la fixation des conditions pour la vente de bois aux particuliers du 29 septembre 2022 ;
Considérant qu'il semble opportun de plafonner le montant total d'achat de bois pour tous les acheteurs non assujettis à la TVA, à 2.500,00 € (deux mille cinq cents) ;
Considérant que les candidats acheteurs pour un total supérieur à 35 m³ (+/-50stères), éprouvent des difficultés auprès des institutions publiques belges de crédit ou banques belges figurant à la liste des banques et autres institutions financières faisant partie d'une chambre de compensation, des compagnies belges d'assurances, habilitées à déposer des cautions et agréées à cette fin par l'Office de contrôle des assurances, à obtenir une promesse de garantie dont les modalités sont fixées aux articles 13 à 18 du cahier des charges générales);
Sur proposition du collège communal, à l'unanimité,
Ratifie la décision du collège communal du 09 septembre 2022, fixant les conditions de vente de bois aux particuliers programmée le 29 septembre 2022,
Marque son accord :

- pour qu'il soit dérogé au cahier des charges générales en ce qui concerne la promesse de garantie décrite ci-avant, et qu'elle ne soit pas imposée pour les ventes de bois de chauffage aux candidats acheteurs privés,
- pour plafonner le montant total d'achat de bois pour tous les acheteurs non assujetti à la TVA, à 2.500,00 € (deux mille cinq cents).
- Pour que des frais administratifs de 50 € soient portés à charge de l'adjudicataire pour toute prorogation octroyée.

Prend acte du montant total de la vente pour la somme de :

PRINCIPAL	FRAIS 3%	TVA 2%	TOTAL
62.615,00	1.878,45	345,56	**64.839,01**

18. <u>Informations Tutelle.</u>

A) <u>Plan d'investissement communal 2022-2024.</u>

La délibération du Conseil communal du 14 juin 2022 portant sur l'adoption du plan d'investissement communal (PIC) 2022-2024 a été approuvée par le SPW Mobilité et Infrastructures en date du 20 septembre 2022.

B) <u>Adhésion à la centrale de marché deuxième pilier de pension.</u>

La délibération du conseil communal portant sur l'adhésion de la commune à la centrale de marché relative au deuxième pilier de pension n'appelle aucun mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire en date du 28 septembre 2022.

Le Groupe RÉAGIR aborde les points divers suivants :

1) *La remise des trophées du mérite sportif.*
2) *Les Ponts communaux – appels à projets de la Région wallonne ?*
3) *Les noces d'or.*
4) *La petite vente de bois aux particuliers et la problématique de la participation de marchands.*
5) *Demande d'un retour sur la création du sentier nature à Gérouville qui part de Luse.*
6) *La pétition des habitants de la Vieille rue à Gérouville.*
7) *La plaine de jeux de Robelmont.*

Ceci clôture la séance qui est levée à 20h05.

Par le Conseil,

La Directrice générale, Le Bourgmestre,